



Procès-verbal du Conseil communal Séance du 26 novembre 2014

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenrijt, Échevins ;
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;
B. Kinet, S. Farcy, B. Servais, Ph. Thiry, A-L. Beaulieu, V. Angelicchio,
F. Granieri, D. Paquet, L. Tesoro, B. Dadoumont, B. Pétré, Membres ;
C. Hella, Directrice Générale.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Séance publique

1. Conseil communal - Installation et vérification des pouvoirs d'un Conseiller communal suppléant - Prestation de serment d'un Conseiller communal - Tableau de préséance - Modification - Déclaration d'apparement du nouveau Conseiller communal - Prise d'acte

Le Conseil communal,

VERIFICATION DES POUVOIRS DU CONSEILLER SUPPLEANT

Attendu qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs du premier suppléant en ordre utile de la liste n°11 (Renouveau M-V) des membres du Conseil communal élus le 14 octobre 2012 ;

Attendu que le premier suppléant en ordre utile (suppléant n° 1) de la liste n° 11 (Renouveau M-V) est Monsieur Bruno PÉTRÉ ;

Considérant qu'à la date de ce jour, l'élus précité :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD ;
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du CDLD et de l'article 71-7° de la Nouvelle Loi Communale ;
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales au cours des douze dernières années ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs ;

sont validés les pouvoirs de : **Monsieur Bruno PÉTRÉ**, qui est en conséquence admis à prêter serment.

PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL

Le Président invite alors l'élu dont les pouvoirs ont été validés à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Bruno PÉTRÉ PRÊTE, en séance publique et entre les mains de Monsieur Éric LOMBA, Bourgmestre, le serment : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Le précité est alors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

TABLEAU DE PRÉSÉANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal voté en sa séance du 29 mai 2013 ;

A l'unanimité, **ARRÊTE** le tableau de préséance des membres du Conseil communal :

<i>NOM et Prénom des membres du Conseil</i>	<i>Date 1^{re} entrée en fonction¹</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 08/10/06² ou du 14/10/12</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
KINET Béatrice	12/01/1983	364	1	18/06/1956	1
LOMBA Éric	11/01/1995	1770	1	09/03/1969	2
DONJEAN Gaëtane	11/01/1995	789	2	14/08/1971	3
FERIR Pierre	11/01/1995	281	3	17/02/1953	4
VANDENRIJT Philippe	10/01/2001	213	5	29/03/1950	5
COMPÈRE Marianne	04/12/2006	393	4	15/09/1956	6
FARCY Samuel	04/12/2006	158	2	13/08/1981	7
MICHEL Jean	04/12/2006	119	17	25/01/1958	8
SERVAIS Benoît	04/12/2006	115	2	30/06/1974	9
THIRY Philippe	08/01/2008	88	15	18/10/1965	10
BEAULIEU Anne-Lise	03/12/2012	167	4	29/04/1987	11
ANGELICCHIO Valentin	03/12/2012	161	15	10/02/1966	12
GRANIERI Franco	03/12/2012	143	3	04/11/1976	13
PAQUET Dany	03/12/2012	121	9	24/08/1961	14
TESORO Lorédana	03/12/2012	119	2	20/08/1979	15
DADOUMONT Benoît	29/01/2013	116	5	18/08/1962	16
PÉTRÉ Bruno	26/11/2014	99	9	24/12/1964	17

La présente délibération est transmise à la D.G.O.5 et au Collège Provincial de Liège.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales de la Région Wallonne, modifié par le décret du 4 février 1999 et plus particulièrement son article 18 §2 concernant l'élection par l'assemblée générale des administrateurs au sein des intercommunales ;

Attendu que cette déclaration strictement individuelle du Conseiller communal vaut pour toute la durée de la législature et pour les intercommunales au sein desquelles il pourra être appelé à siéger en qualité de délégué de la Commune, sachant que son apparentement peut différer en fonction des intercommunales ;

Attendu que les déclarations individuelles sont facultatives et qu'elles ne doivent pas obligatoirement être faites vers une liste possédant un numéro commun mais que par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle des groupes politiques qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

Attendu que Le Conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Jean-Pol Ruelle de sa fonction de Conseiller communal en séance du 29/10/2014 ;

Attendu que Monsieur Bruno PÉTRÉ est installé en qualité de Conseiller communal lors de la séance du Conseil communal de ce jour ;

Attendu qu'il y a lieu que Monsieur Bruno PÉTRÉ fasse sa déclaration d'apparentement ;

PREND ACTE de la déclaration de Monsieur Bruno PÉTRÉ comme repris dans le tableau des déclarations d'apparentement suivant :

	NOM	Prénom	Liste sur laquelle il/elle a été élu(e)	Déclaration d'apparentement
1	LOMBA	Eric	PS	PS
2	COMPERE	Marianne	PS	PS
3	FERIR	Pierre	PS	PS
4	DONJEAN	Gaëtane	PS	PS
5	VANDENRIJT	Philippe	PS	PS
6	MICHEL	Jean	PS	PS
7	ANGELICCHIO	Valentin	PS	PS
8	PAQUET	Dany	PS	PS
9	THIRY	Philippe	PS	PS
10	FARCY	Samuel	ECOLO	ECOLO
11	GRANIERI	Franco	ECOLO	ECOLO
12	TESORO	Lorédana	ECOLO	ECOLO
13	KINET	Béatrice	RENOUVEAU M-V	CDH
14	BEAULIEU	Anne-Lise	RENOUVEAU M-V	CDH
15	SERVAIS	Benoît	RENOUVEAU M-V	MR
16	DADOUMONT	Benoît	ECOLO	ECOLO
17	PÉTRÉ	Bruno	RENOUVEAU M-V	CDH

** en "grisées" les personnes déjà actées*

ARRÊTE comme suit la composition politique de la présente assemblée du Conseil communal compte tenu des déclarations d'apparement précitées :

17 membres dont : 9 membres PS ;
4 membres ECOLO ;
3 membres CDH ;
1 membre(s) MR ;

Et ce, pour la durée de la législature.

La présente délibération est communiquée :

- aux intercommunales dont la Commune est membre ;
- à la DGO5.

2. Schéma de développement territorial - Présentation par la Conférence des Élus de Meuse-Condroz-Hesbaye asbl

Le Conseil communal entend Madame Virginie Libert, Directrice de l'asbl Conférence des Elus des Meuse-Condroz-Hesbaye dans la présentation du schéma de développement territorial de l'arrondissement de Huy-Waremme.

Après divers questions et réponses, le Conseil communal remercie et félicite Madame Libert pour sa présentation.

3. Désignation d'un délégué dans les intercommunales P.S.H.E. (Propriétés Sociales de Huy et Environs) et C.I.L.E. (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux), dans le S.I.V.H. (Syndicat d'Initiatives de la Vallée du Hoyoux) et dans la Commission du Budget en remplacement de Monsieur Jean-Pol Ruelle, Conseiller communal démissionnaire – Prise d'acte

Le Conseil communal,

Attendu que, conformément à l'article L1122-23 §2 du CDLD, la Commune de Marchin doit désigner ses représentants communaux dans les Intercommunales suivantes et ce suite à l'installation du Conseil Communal qui a eu lieu le 3 décembre 2012 suite aux élections communales d'octobre 2012 ;

Attendu que, conformément à l'article L.1523-11 du CDLD, la Commune est représentée par 5 représentants du Conseil Communal proportionnellement à la composition de celui-ci, soit 3 représentants PS, 1 représentant Écolo et 1 représentant Renouveau M-V ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2014 prenant acte de la démission de M. Jean-Pol Ruelle de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour procédant à la vérification des pouvoirs et à l'installation de M. Bruno Pétré, 1^{er} suppléant de la liste du parti Renouveau MV ;

Sur proposition du parti Renouveau MV,

Par ces motifs,

DÉSIGNE les représentants à l'intercommunale de la manière qui suit :

○ **P.S.H.E. (Propriétés Sociales de Huy et Environs) en liquidation**

PS	Dany PAQUET*
PS	Gaëtane DONJEAN*
PS	Eric LOMBA*
ECOLO	Samuel FARCY*
RENOUVEAU M-V	Bruno PÉTRÉ

* en "gris" les personnes déjà désignées

La présente délibération est transmise aux diverses intercommunales concernées.

Le Conseil communal,

Attendu que, conformément à l'article L1122-23 §2 du CDLD, la Commune de Marchin doit désigner ses représentants communaux dans les Intercommunales suivantes et ce suite à l'installation du Conseil Communal qui a eu lieu le 3 décembre 2012 suite aux élections communales d'octobre 2012 ;

Attendu que, conformément à l'article L.1523-11 du CDLD, la Commune est représentée par 5 représentants du Conseil Communal proportionnellement à la composition de celui-ci, soit 3 représentants PS, 1 représentant Écolo et 1 représentant Renouveau M-V ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2014 prenant acte de la démission de M. Jean-Pol Ruelle de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour procédant à la vérification des pouvoirs et à l'installation de M. Bruno Pétré, 1^{er} suppléant de la liste du parti Renouveau MV ;

Sur proposition du parti Renouveau MV,

Par ces motifs,

DÉSIGNE les représentants à l'intercommunale de la manière qui suit :

○ **C.I.L.E. (Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux)**

PS	Pierre FERIR*
PS	Valentin ANGELICCHIO*
PS	Marianne COMPÈRE*
ECOLO	Franco GRANIERI*
RENOUVEAU M-V	Bruno PÉTRÉ

* en "gris" les personnes déjà désignées

La présente délibération est transmise aux diverses intercommunales concernées.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1234-1 et 2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Conseil Communal de Marchin se compose de 17 membres dont la répartition politique est la suivante :

- ⇒ 9 membres du Parti Socialiste
- ⇒ 4 membres du Parti Renouveau Marchin Vyle
- ⇒ 4 membres du Parti Ecolo

Attendu que les 9 membres du Parti Socialiste :

- ⇒ M. Eric Lomba, Bourgmestre-Président
- ⇒ Mme Marianne Compère
- ⇒ M. Pierre Ferir
- ⇒ Mme Gaëtane Donjean
- ⇒ M. Philippe Vandenrijt
- ⇒ M. Jean Michel
- ⇒ M. Philippe Thiry
- ⇒ M. Valentin Angelicchio
- ⇒ M. Dany Paquet

ont fait une déclaration d'apparement au Parti Socialiste ;

Attendu que les 4 membres du Parti Écolo :

- ⇒ M. Samuel Farcy
- ⇒ M. Franco Granieri
- ⇒ Mme Loredana Tesoro
- ⇒ M. Benoît Dadoumont

ont fait une déclaration d'apparement au parti Écolo ;

Attendu que les membres du Parti Renouveau Marchin Vyle ont fait les déclarations d'apparement suivantes :

- ⇒ Mme Béatrice Kinet et Mme Anne-Lise Beaulieu : CDH
- ⇒ M. Benoît Servais : MR
- ⇒ M. Bruno Pétré : CDH

Sur proposition des chefs de groupes,

DÉSIGNE comme suit les représentants de la Commune de Marchin à Syndicat d'Initiative Vallée du Hoyoux :

<i>Parti Socialiste</i>	<i>Philippe VANDENRIJT</i>
<i>Parti Socialiste</i>	<i>Valentin ANGELICCHIO</i>
Minorité	Bruno PÉTRÉ

** en "gris" les personnes déjà désignées*

La présente délibération est transmise à l'asbl **Syndicat d'Initiative Vallée du Hoyoux**.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2013 désignant les membres faisant partie de la Commission du Budget ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2014 par laquelle cette Assemblée prenait acte de la démission de Monsieur Jean-Pol RUELE de ses fonctions de Conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour procédant à l'installation et à la prestation de serment de Monsieur Bruno PÉTRÉ en qualité de Conseiller communal ;

Attendu que Monsieur Jean-Pol RUELE avait été désigné par le Parti Renouveau MV en qualité de membre de la Commission du Budget ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la Commission du Budget ;

PREND ACTE de la désignation de Monsieur Bruno Pétré en qualité de membre de la Commission du Budget par le Parti renouveau MV.

La présente délibération est transmise aux services concernés.

4. Intercommunales - Assemblées générales ordinaires/extraordinaires - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale stratégique de l'A.I.D.E par lettre reçue le 14/11/2014 (réf: LH/FD/8506/2014) ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique porte sur :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2014.
- 2) Plan stratégique :
 - a) Investissements
 - b) Exploitation
 - c) Services aux communes
 - d) Services aux particuliers.

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique du 18 décembre 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 Saint-Nicolas (Liège).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale C.H.R.H. par lettre reçue le 19/11/2014 (réf: INT/JFR/SR/INT/CONVAG1402) ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation, conformément à l'article L1523-14,2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du plan stratégique 2014-2016 ;

2. Démission de plein droit d'un administrateur – Arrêt de la décision du Conseil d'administration du 22 octobre 2014 ;
3. Cooptation d'un administrateur jusqu'à l'Assemblée générale électorale de juin 2009 ;
4. Approbation du procès-verbal de ce jour.

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale C.H.R.H. - rue des Trois Ponts 2 à 4500 Huy.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la C.I.L.E par lettre reçue le 07/11/14 (réf.:AG14/mc/agoDEC1) ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2011-2013 - 3e évaluation
2. Plan stratégique 2014-2016 - Ajustement budgétaire
3. Co-optation d'administrateur(s) - Ratification
4. Lecture du procès-verbal - Approbation

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications statutaires - Approbation
2. Lecture du procès-verbal - Approbation

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à la C.I.L.E., rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 ANGLEUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale ordinaire de ECETIA Collectivités par lettre reçue le 13/11/2014 (réf: JPH/SP/BD/ah - AG2014-028) ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Évaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article 11523-13§4 du CDLD ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à ECETIA Collectivités - rue Sainte-Marie 5/5 à 4000 Liège.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale ordinaire de ECETIA intercommunale par lettre reçue le 13/11/2014 (réf: JPH/SP/BD/ah - AG2014-030) ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Évaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article 11523-13§4 du CDLD ;
2. Lecture et approbation du procès-verbal en séance.

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à ECETIA Intercommunale - rue Sainte-Marie 5/5 à 4000 Liège.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL par lettre reçue le 12/11/2014 (réf.: INT/Instances/AGO2014.12/Convoc/ChC/sd) ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

- Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
- Plan stratégique 2014-2016 – Actualisation - Adoption
- Démissions / Nominations statutaires

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale INTRADEL - port de Herstal 20, pré Wigi à 4040 Herstal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO par lettre reçue le 14/11/2014 (réf: MP/D 1/51 –14) ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Évaluation du plan stratégique 2014–2015–2016
Examen et approbation.
2. Examen et approbation des propositions budgétaires pour les années 2015-2016 ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale NEOMANSIO - rue des Coquelicots 1 à 4020 Liège.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale SPI par lettre reçue le 14/11/14 (réf.: Fle/Vge) ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2014-2016 - État d'avancement au 30/09/14 (Annexe 1)
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2)

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications statutaires (Annexe 3)

Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 décembre 2014 tels que susmentionnés ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'Intercommunale SPI - Atrium VERTBOIS, 11 Rue du Vertbois à 4000 LIEGE.

5. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 30/06/2014 accusant un avoir à justifier et justifié de 442.381,72 € (solde débiteur) et de 0 € (solde créditeur), vérifié par le Commissaire d'Arrondissement en date du 07/10/2014;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 12/11/2014;

PREND ACTE du Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier au 30/06/2014.

La présente délibération est transmise à :

- Au Directeur financier
- Au service « Ressources »

6. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2015 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/10/2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/11/2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2015**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à **8,8%** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2015 - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/10/2014 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du DDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/11/2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1^{er}

Il est établi, **pour l'exercice 2015, 2.600 centimes** additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Taxes communales - Décision

8.1 Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2015 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par la DGO5 par expiration du délai, pour un terme expirant le 31 décembre 2014;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communal;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 13 novembre 2008;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/11/2014 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du DDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/11/2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant par 15 oui et 2 abstentions (L. Tesoro et B. Dadoumont)

DÉCIDE,

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,..).

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 5. : Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 6.

Il est établi, **pour l'exercice 2015**, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés (provenant des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants).

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, et y résidant effectivement, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les

personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes occupant ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC et papiers cartons toutes les deux semaines;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre;
- la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC;
- le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant;
- le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant;
- 30 levées (vidanges) de conteneurs.

3. Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- 80 euros pour un isolé;
- 130 euros pour un ménage de 2 personnes;
- 150 euros pour un ménage de 3 personnes et plus
- 130 euros pour un second résident.

Dans les cas de garde alternée ou situation assimilable, sur base volontaire et écrite, accompagnée de documents probants, un redevable peut solliciter un changement vers une catégorie supérieure.

Article 8: Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre) et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 26 €

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 9 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 60 kg/ personne et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg/ personne;
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs;
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
- 0,21 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg/habitant/an;
- 0,33 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/habitant/an;
- 0,18 €/kg de déchets ménagers organiques.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 1 €/levée;
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de:
 - 0,13 €/kg de déchets assimilés
 - 0,065 €/kg de déchets organiques

Article 11 : Principes sur la taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 5 – Les contenants

Article 12

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 13

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser, des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège Communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont compris dans le service minimum, à la disposition des ménages :
 - isolé : 30 sacs de 30 litres/an
 - ménage de 2 personnes : 30 sacs de 60 litres/an
 - ménage de 3 personnes et plus : 50 sacs de 60 litres/an.
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et de l'Intercommunale Intradef au prix unitaire de :
 - 1,20 € pour le sac de 60 litres
 - 0,60 € pour le sac de 30 litres.

Les dérogations sont accordées par le Collège Communal aux ménages dont l'habitation ne présente pas les conditions d'accès adéquates au camion de collecte muni du système de levée et de pesée des conteneurs à puce.

TITRE 6 – Réductions et exonérations

Article 14 - Réductions

A/ Les chefs de ménage disposant :

- d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale (R.I.S) ;
- du statut " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) ;
- du statut " Omnio " (intervention supplémentaire accordée par la Mutuelle pour ménages à faibles revenus ;
- du statut " Bim " (bénéficiaire d'intervention majorée) ex Vipo ;

bénéficient d'une réduction de **45 %** du montant de la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l'original du dernier avertissement- extrait de rôle reçu de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration ;
- soit d'une attestation émanant du C.P.A.S confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration sociale (R.I.S) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation de l'Office National des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut " GRAPA " au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- soit d'une attestation émanant de la Mutuelle attestant que l'intéressé bénéficiait du statut " Omnio " ou " Bim " au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

B/ Les personnes souffrant d'incontinence chronique bénéficient d'une réduction de 80 € sur la taxe forfaitaire, à condition d'introduire une requête auprès du Collège communal, dans un délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement- extrait de rôle, accompagnée d'un certificat médical.

C/ Les personnes ayant un enfant de moins de deux ans domicilié dans leur ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une réduction de **15 €** sur la taxe forfaitaire pendant deux ans.

Une réduction de 10 € supplémentaire par enfant de moins de deux ans domicilié dans le ménage sera également accordée.

D/ Les gardiennes encadrées agréées par l'Office National de l'Enfance (O.N.E) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'une réduction de 60 € sur la taxe forfaitaire.

La qualité de gardienne encadrée reconnue est prouvée par une attestation de l'O.N.E et sera fournie dans un délai de six mois.

E/ Possibilité pour le CPAS de demander des réductions sur base de situations individuelles

Article 15 - Exonérations

A/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, séjournent toute l'année dans un home, un hôpital, une clinique ou à l'étranger, et, de ce fait, ne recourent pas aux services de collecte des immondices.

Ces personnes doivent fournir une attestation provenant d'une telle institution ou de l'employeur, en cas de résidence à l'étranger.

B/ Sont exonérées de la taxe forfaitaire et proportionnelle sur les déchets commerciaux et assimilés les administrations, commerces, PME, collectivités, groupements et indépendants, qui recourent à des firmes privées pour l'enlèvement de leurs déchets, pour autant qu'ils prouvent l'existence d'un contrat couvrant l'année civile correspondant à l'exercice d'imposition.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 16

Les contribuables recevront, sans frais, par les soins du Receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 17

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18

La présente délibération sera transmise simultanément :

- au Gouvernement wallon, DGO5, Direction de Liège.
- à l'Office wallon des Déchets

8.2 Règlement-taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout – Modification- Exercices 2015-2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par la DGO5 par expiration du délai ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le taux de cette taxe notamment en raison du plan de gestion ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/11/2014 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/11/2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle, sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non aux logements, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 – Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

A défaut d'occupation, la taxe est due par le propriétaire renseigné au cadastre au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée à

-50 euros par bien immobilier visé à l'article 1er, par alinéa 2 du présent règlement si l'égout est épuré par une station d'épuration

-25 euros par bien immobilier visé à l'article 1er, par alinéa 2 du présent règlement si l'égout n'est pas raccordé à une station d'épuration.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1er est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, DGO5, Direction de Liège.

8.3 Règlement - taxe communale sur les agences bancaires - Modification - Exercices 2015-2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil Communal du 30 octobre 2013 et approuvé par la DGO5 par expiration du délai ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le taux de cette taxe notamment en raison du plan de gestion ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06/11/2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 18/11/2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices 2015 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés, les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables **OU** à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par.2.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : **430 € par poste de réception.**

Par "poste de réception", il y a lieu d'entendre tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou

imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans de cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, DGO5, Direction de Liège.

8.4 Règlement –taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes GSM - Exercices 2015-2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu le règlement de la taxe désignée ci-dessus, arrêté en séance du Conseil communal du 26 février 2014 et approuvé par expiration du délai par le Gouvernement wallon en date du 15 avril 2014, pour un terme expirant le 31 décembre 2014;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11/12/2013, en particulier les articles 37, 42 et 43;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03);

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011;

Vu les finances communales;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale annuelle établie par l'article 37 du décret du 11/12/2013 frappant les mâts, pylônes et antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18/11/2014 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 06/11/2014 et joint en annexe;

Considérant que cette recette est prévue à l'article budgétaire 040/02377-01;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale annuelle frappant les mâts, pylônes et antennes GSM.

La taxe est fixée à **100** centimes additionnels.

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, DGO5, Direction de Liège.

9. Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Compte 2012 - Avis

Le Conseil communal,

Vu le compte, exercice 2012, présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Vyle-Tharoul;

Par ces motifs et statuant par 16 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte, exercice 2012, de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 9.460,77 €
Dépenses totales : 4.889,84 €
Excédent : 4.570,93 €
Participation communale : 2.647,53 €

La présente délibération est transmise à :

- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation
- Au Directeur financier
- Au service « Ressources »

10. Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Compte 2013 - Avis

Le Conseil communal,

Vu le compte, exercice 2013, présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Vyle-Tharoul;

Par ces motifs et statuant par 16 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du compte, exercice 2013, de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 7.256,82 €
Dépenses totales : 3.791,59 €
Excédent : 3.465,23 €
Participation communale : 2.354,70 €

La présente délibération est transmise à :

- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation
- Au Directeur financier
- Au service « Ressources »

11. Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Budget 2014 - Avis

Le Conseil communal,

Vu le budget, exercice 2014, présenté par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Vyle-Tharoul;

Par ces motifs et statuant par 16 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget, exercice 2014, de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 7.021,51 €
Dépenses totales : 7.021,51 €
Excédent : 0 €
Participation communale : 2.803,72 €

La présente délibération est transmise à :

- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation
- Au Directeur financier
- Au service « Ressources »

12. Église protestante de Huy - Budget 2014 – Avis

Le Conseil communal,

Vu le budget, exercice 2014, présenté par l'Eglise Protestante Evangélique de Huy;

Par ces motifs et statuant par 16 oui, 1 non (D. Paquet), 0 abstention,

ÉMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation du budget, exercice 2014, de l'Eglise Protestante Evangélique de Huy, qui se présente comme suit :

Recettes totales : 23.348 €
Dépenses totales : 23.348 €
Excédent : 0 €

La présente délibération est transmise à :

- A l'Autorité de tutelle aux fins d'approbation

- Au Directeur financier
- Au service « Ressources »

13. C.P.A.S. – Budget de l'exercice 2015 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le budget, pour l'exercice 2015, présenté par le Conseil de l'Aide Sociale;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 16/11/2014, statuant sur le projet de budget 2014 du C.P.A.S.,

Vu le budget 2015 du C.P.A.S. examiné en Comité de concertation Commune/C.P.A.S. en date du 19/09/2014;

Attendu que l'intervention communale s'élève à 748.541,50 € correspondant à la prévision budgétaire de la Commune, ainsi qu'au plan de gestion de la Commune et du C.P.A.S.;

Entendu Monsieur le Président du C.P.A.S. dans la présentation du budget et de la note de politique générale du C.P.A.S.;

Après divers échanges de vues;

Messieurs Jean Michel, Président du C.P.A.S., membre du C.P.A.S. et Bruno Pétré, membre du C.P.A.S. ne participent pas au vote,

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention ;

APPROUVE le budget ordinaire de l'exercice 2015, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	1.780.865,14	1.717.714,45
Excédent	63.150,69	0,00
Exercices antérieurs	0,00	5.605,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	1.780.865,14	1.723.319,45
Prélèvement	0,00	57.545,69
Résultat général	1.780.865,14	1.780.865,14
BONI	0,00	0,00

Par ces motifs et statuant par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

APPROUVE le budget extraordinaire de l'exercice 2015, du C.P.A.S., aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses
Totaux de l'exercice proprement dit	0,00	129.334,22
Déficit	0,00	0,00
Exercices antérieurs	0,00	0,00
Totaux de l'exercice propre et des exercices antérieurs	0,00	129.334,22
Prélèvement	129.334,22	0,00
Résultat général	129.334,22	129.334,22
BONI	0,00	0,00

La présente délibération est transmise à :

- C.P.A.S.
- Au Directeur financier
- Au Service « Ressources »

14. Promotion de la Santé à l'École (PSE) - Convention-cadre - reconduction tacite - Décision

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la Santé à l'école ;

Vu la convention-cadre signée par les autorités provinciales ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

APPROUVE la convention-cadre telle que reprise ci-après :

CONVENTION – CADRE

Entre :

La Province de Liège portant le n° 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ayant son siège social Place St Lambert, 18a à 4000 LIEGE, pouvoir organisateur du Service Promotion de la Santé à l'École et représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial Président et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision prise par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège le 3 juillet 2014, ci-après dénommée « La Province de Liège »

Et :

Le Pouvoir organisateur enseignement, représenté par Monsieur Eric LOMBA, Bourgmestre, et Madame Carine HELLA, Directrice générale communale, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part,

est conclue la convention suivante :

Article 1^{er} :

Le Service s'engage à exécuter, au bénéfice du contractant et pour les établissements d'enseignement repris ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la Promotion de la Santé à l'École, ci-après dénommé « le décret ».

NOM et adresse de l'établissement	Code FASE établ.	NOM de l'implantation	Adresse de l'implantation	Code FASE implant.	Téléphone implantation	Type d'enseignement
Ecole Fondamentale Communale de Marchin place Joseph Wauters, 1A 4570 Marchin	1791	Ecole communale Sur les Bruyères	Résidence Gaston Hody, 29 4570 Marchin	3566	085/213534	Fondamental ordinaire
		École communale de Belle-Maison	Rue Joseph Wauters, 1A 4570 Marchin	3567	085/270430	
		Ecole communale de La Vallée	Rue Fond du Fourneau, 15A 4570 Marchin	3572	085/231151	

Article 2. :

Le contractant s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 14 du décret, sur support papier et, sauf impossibilité matérielle avérée, sur support informatique.

Article 3. :

(...)

Article 4. :

Le service comprend les personnes reprises au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Prestations	Téléphone	Etablissement pour lequel la personne travaille
				Voir liste des établissements ci-dessus (article 1er)
Voir annexe 1 à la convention				

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, sous réserve d'en informer immédiatement l'établissement.

Article 5. :

Les examens de santé se dérouleront dans les locaux de l'Antenne PSE d'Abée-Scry, sis route de Dinant, 106 à 4557 Tinlot (Abée-Scry) (code FASE 5877), ayant les établissements scolaires précités sous tutelle.

Sans préjudice de l'application de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté, les plans ne sont envoyés que lors de la première demande d'agrément.

Sous réserve d'en informer le contractant, le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. :

Les périodes d'examen seront fixées annuellement de commun accord et le cas échéant modifiées de commun accord.

Article 7. :

L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service, qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement sont à charge de la partie qui manque à ses obligations.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'établissement reste responsable des élèves. Il assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport dans l'attente des examens.

Article 8. :

Le service assurera la promotion de l'environnement scolaire, conformément à l'article 5, § 4, du décret et à ses arrêtés d'application.

Article 9. :

La présente convention entre en application le 1^{er} septembre 2014, pour une durée de six années.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois adressé par lettre recommandée, conformément à l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du 28 mars 2002.

Fait à Liège, le 2014,

Pour « la Province de Liège » :

Marianne LONHAY,
Directrice générale provinciale

André GILLES,
Député provincial-Président

Pour les établissements scolaires
de la Commune de Marchin:

Carine HELLA,
Directrice générale communale

Eric LOMBA,
Bourgmestre

La présente délibération est transmise à la Province de Liège, service de promotion de la santé à l'école, quai du Barbou, 4 à 4020 Liège

15. Bois communaux - Adhésion à la charte pour la gestion forestière durable - Charte PEFC - Décision

Le Conseil communal,

Vu la proposition du Département de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières d'adhérer au système PEFC de certification de la gestion durable des forêts;

Considérant que ce système de certification est particulièrement adapté à la structure des propriétés forestières en Wallonie ;

Considérant la légitimité de cette certification, le fait qu'elle évolue dans le cadre d'une concertation avec tous les acteurs de la forêt et qu'elle induit une amélioration continue de la gestion des bois ;

Attendu qu'à terme la certification PEFC constitue une plus-value lors de la vente des bois car les forêts privées ou publiques certifiées sont en constante progression et la demande en produits PEFC n'est pas entièrement satisfaite à ce jour ; que la filière bois s'est par ailleurs engagées à porter à 35 % pour 2018, la part des produits certifiés sur la marché belge ;

Considérant en conséquence que l'adhésion à la charte fait l'objet d'une démarche s'inscrivant dans le cadre du développement durable car prenant en compte des aspects économiques, sociaux et environnementaux de la filière ;

Attendu que le propriétaire public désirant adhérer à la certification forestière doit s'engager par la signature de la charte ci-annexée couvrant la période 2013-2018 ;

Considérant qu'en s'engageant dans cette certification, la commune s'engage à accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier le respect des engagements ;

Attendu que le département de la Nature et des Forêts gèrera les propriétés communales boisées dans le respect de cette charte ;

Attendu que cette certification régionale ne bénéficie qu'aux propriétaires forestiers ayant signé la charte d'engagement ;

Attendu que le processus de certification n'engage aucun frais pour le propriétaire public ;

Par ces motifs, sur proposition du Collège communal, statuant à l'unanimité.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de l'adhésion à la charte ci-annexée pour la gestion forestière durable – Charte PEFC 2013-2018.

La présente délibération est transmise à :

- Monsieur Ch. LAURENT - Inspecteur général responsable PEFC au Département de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES (Namur) ;
- Madame Sylvie MOTTE DIT FALISSE Directrice a.i. Département de la Nature et des Forêts, Direction de Liège, Rue Montagne Ste - Walburge 2 bâtiment 2 • B - 4000 Liège.
- Monsieur André THIBAUT, Chef de cantonnement, Montagne Sainte-Walburge, 2, Bâtiment II, 4^e étage à 4000 LIEGE.

16. Plan "Trottoirs 2011" visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens (PT 2011) - Travaux complémentaires - Avenant final n° 5 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2^o, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2013 relative à l'attribution du marché "Plan "Trottoirs 2011" visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens" à G. BALAES sa, rue Louis Marechal, 11 à 4360 OREYE pour le montant d'offre contrôlé de 97.963,67 € hors TVA ou 118.536,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° PT 2011 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2014 approuvant l'avenant 1 - Réfection Trottoir rue E. Vandervelde (devant kiné) pour un montant en plus de 632,35 € hors TVA ou 765,14 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 1 jours ouvrables (dépassement du montant initial d'attribution de 0,65%);

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2014 approuvant l'avenant 2 - Rue Octave Philippot - tronçon entre ING et pied de la rue A Bellery pour un montant en plus de 11.248,86 € hors TVA ou 13.611,13 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables (dépassement du montant initial d'attribution de 11,48%);

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant l'avenant 3 - Raclage en voirie rue O. Philippot pour un montant en plus de 5.152,36 € hors TVA ou 6.234,36 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables (dépassement du montant initial d'attribution de 5,26%);

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant l'avenant 4 - trottoir rue O. Philippot côté boulangerie pour un montant en plus de 16.176,02 € hors TVA ou 19.572,98 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 15 jours ouvrables (dépassement du montant initial d'attribution de 16,51%);

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+ € 11.912,01
Total HTVA	= € 11.912,01
TVA	+ € 2.501,52
TOTAL	= € 14.413,53

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant Service Public de Wallonie - DGO 1 Département des Infrastructures Subsidiées Direction des Déplacements doux et Projets spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie s'élève à 9.454,52 € hors TVA ou 11.439,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 46.06% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 143.085,26 € hors TVA ou 173.133,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que chacun des avenants a fait l'objet d'une discussion et d'une négociation avec l'entrepreneur, et qu'il n'y a dès lors pas d'unilatéralité dans le fait de ces avenants ;

Considérant l'article 26 § 1^{er} al. 2 de la loi 15/6/2006 ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Cet avenant reprend les travaux qui ont dû être réalisés suite aux découvertes et imprévus du chantier ou les omissions dans le métré signalée par l'entrepreneur, à savoir:

- Démolition de béton : lors du terrassement pour les bordures le long du sentier, l'entrepreneur est tombé sur un massif en béton qui était enterré tout du long du sentier.

Ce massif a dû être enlevé pour permettre le placement des bordures.

- Travaux imprévus: ce poste reprend tous les travaux imprévus qui ont été réalisés rue O. Philippot suite à la découverte de tuyaux cassé ou en contre-pente, des massifs en béton qui ont dû être démolis, une dépose de marche et un ragréage de sol (repris aux plans mais pas au métré)

....

Nous avons également découvert de nombreuses chambres de visite enterrées. Il semblait logique d'enlever le caractère caché de ces chambres en plaçant des rehausses et des trappes de visites.

- Raccordement sur tuyau : suivant le CCT qualiroute, devait apparemment être compté un poste pour le raccordement du tuyau de raccordement des avaloirs dans le tuyau de collecte principal... (idem remarque CCT qualiroute que point suivant)

- Démolition de la fondation de voirie: omission dans le métré concernant la zone de voirie enlevée lors de la démolition du FE existant. Ce poste était indiqué au Csch comme inclus dans un autre poste. L'entrepreneur conteste cette inclusion du fait que l'article n'a pas d'astérisque et n'est donc pas conforme au CCT qualiroutes. Après négociation, la QP a été diminuée par 2.

- Réalisation des essais: lors de l'étude de ce dossier, le SPW ne demandait pas la réalisation d'essais. Le métré n'a donc pas repris de poste en somme réservée pour les essais. Lors de l'exécution du chantier, le SPW nous signale qu'il sera quand même demandé des essais pour la fondation de trottoir. Ce poste n'étant pas repris au métré, il doit être repris dans un avenant. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732-60 (n° de projet 20130012) et sera financé par emprunt et subsides ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE

- 1. D'approuver l'avenant 5 - Postes complémentaires marché initial - imprévus du marché "Plan "Trottoirs 2011" visant à améliorer la sécurité des piétons et le cadre de vie des citoyens" pour le montant total en plus de 11.912,01 € hors TVA ou 14.413,53 €, 21% TVA comprise.**
- 2. De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732-60 (n° de projet 20130012).**

La présente délibération est transmise :

- au Service Public de Wallonie - DGO1-72 - Direction des voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;
- à l'adjudicataire, G. BALAES sa, rue Louis Marechal, 11 à 4360 OREYE;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

17. P.I.C.M. (Plan Intercommunal de Mobilité) pour les Communes de Engis, Huy, Marchin, Modave, Villers-le-Bouillet et Wanze - Rapport Final - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les procès-verbaux des réunions du 20.12.07, du 11.01.08, du 01.10.08 et du 23.06.09;

Vu le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Mobilité pour les Communes de Engis, Huy, Marchin, Modave, Villers-le-Bouillet et Wanze;

Vu la convention de délégation de la maîtrise de l'ouvrage à conclure avec le Service Public de Wallonie;

Vu la délibération du Collège Communal du 26.08.09 par laquelle cette Assemblée marquait son accord de principe:

- sur le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Mobilité pour les Communes de Engis, Huy, Marchin, Modave, Villers-le-Bouillet et Wanze;
- sur la convention de délégation de la maîtrise de l'ouvrage à conclure avec le Service Public de Wallonie;

Vu l'attribution du marché à l'association momentanée des bureaux d'études AGORA et Espaces Mobilités notifiée par le SPW le 16/12/2010;

Vu le rapport intermédiaire phase 1 : Diagnostic de la situation existante du 14/06/2011 ;

Vu l'enquête de déplacement scolaire réalisée et les résultats communiqués le 07/11/2011

Vu le projet de rapport final Phase 1 : Diagnostic de la situation existante du 24/01/2012 ;

Vu les rapports finaux Phase 1 : Diagnostic de la situation existante et Phase 2 : Définition des objectifs du 08/05/2012 ;

Vu la réunion d'information publique réalisée à Marchin le 30/05/2012 ;

Vu le projet de rapport Phase 3 : Plan d'action au niveau intercommunal et communal de septembre 2013;

Considérant l'enquête publique réalisée sur la commune de Marchin le 14/02, sur une période de 45 jours ;

Considérant les décisions prises lors des différentes réunions du comité d'accompagnement du PICM ;

Vu le rapport final Phase 3 rectifié sur base des remarques émises lors des enquêtes publiques réalisées sur les différentes communes et sur base des remarques émises par les services mobilité communaux ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

APPROUVE le rapport final phase 3 - Plan d'action au niveau intercommunal et communal – du PICM établi par l'association momentanée des bureaux d'études AGORA et Espaces Mobilités.

La présente délibération est transmise à :

- Au Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de la mobilité et des voies hydrauliques – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR
- à l'association momentanée des bureaux d'études AGORA et Espaces Mobilités, rue Montagne aux Anges, 26 à 1081 Bruxelles
- à Monsieur le Directeur financier,
- à notre service des finances,
- à nos services techniques.

18. Extension du Hall technique de Grand-Marchin – Marché de fournitures – Devis estimatif et mode de passation du marché - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° Extension hall GM 2014 relatif au marché "Fournitures de matériaux pour l'agrandissement du Hall Technique de Grand-Marchin" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1. FOURNITURE DE MATERIAUX - GROS-OEUVRE: estimé à 10.372,59 € hors TVA ou 12.550.83,74 €, 21% TVA comprise

* LOT 2. FOURNITURE DE BETON: estimé à 7.595,51 € hors TVA ou 9.190,57 €, 21% TVA comprise

* LOT 3. MISE EN ŒUVRE - LISSAGE HELICOPTERE: estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise

* LOT 4. FOURNITURE DE MATERIAUX - STRUCTURE: estimé à 9.167,57 € hors TVA ou 11.092,76 €, 21% TVA comprise

* LOT 5. FOURNITURE DE MATERIAUX - TOITURE ET BARDAGE: estimé à 18.930,57 € hors TVA ou 22.905,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 48.066,24 € hors TVA ou 58.160,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/723-60 (n° de projet 20130014) et sera financé par emprunt ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE

- 1. D'approuver le cahier des charges N° Extension hall GM 2014 et le montant estimé du marché "Fournitures de matériaux pour l'agrandissement du Hall Technique de Grand-Marchin", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.066,24 € hors TVA ou 58.160,15 €, 21% TVA comprise**
- 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.**

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/723-60 (n° de projet 20130014).

La présente délibération est transmise :

- à Monsieur le Directeur financier ;
- au Service des Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

19. M.C.A.E. (Maison Communale d'Accueil de l'Enfance) - Plan Cigogne III / Volet 2 - Appel à projet - Décision

Le Conseil communal,

Attendu que le Plan Cigogne III (2014-2022) a été adopté, en juillet 2013, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et intégré, en novembre 2013, au nouveau contrat de gestion de l'ONE (2013-2018);

Attendu qu'il a pour objectif de créer 14.849 places en 9 ans, dans les milieux d'accueil collectifs et de type familial, subventionnés ou non par l'ONE;

Attendu que le Plan Cigogne III se décline en 3 phases :

- Phase 1 : 2.049 places en 2014 ;
- Phase 2 : 6.400 places de 2015 à 2018 (soit 1.600 places en moyenne par an) ;
- Phase 3 : 6.400 places de 2019 à 2022 (soit 1.600 places en moyenne par an) ;

Attendu que le Plan Cigogne III prévoit de subventionner quelques 12.337 places d'accueil (crèches, pré-gardiennat, crèches parentales, MCAE et accueillantes conventionnées) pour la période 2014-2022 ;

Attendu que d'importants moyens budgétaires ont été dégagés à cette fin par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en partenariat avec les Régions, la COCOF, ... (APE et subsides à l'infrastructure);

Attendu que le Plan Cigogne III met en avant la nécessité d'un renforcement de ces synergies dans un souci de simplification administrative pour les porteurs de projets (appels à projets communs/harmonisés, système intégré de suivi des projets entre les différentes administrations concernées);

Attendu que la programmation des places subventionnées se fait en 3 volets - volet 2 : 5.200 places subventionnées dont 1.290 places pour la région de Liège;

Attendu que notre MCAE répond aux conditions pour introduire un projet dans le cadre du volet 2;

Attendu que le dossier de candidature doit être rentré pour le 10/10/2014 au plus tard;

Attendu que la natalité moyenne est de 65 enfants par an sur le territoire de notre Commune;

Attendu que nous avons également de nombreuses demandes de parents des Communes avoisinantes;

Attendu que l'appel à projets a pour objectif de faire passer la capacité d'accueil de 12 à 30 enfants;

Attendu que cela implique une extension de la surface utile de la crèche par incorporation des locaux adjacents ;

Attendu que ces travaux sont subventionnés à concurrence de 60 % de leur montant estimé (avec un maximum de 30.000€ par places créées);

Attendu que le montant estimé de ces travaux s'élève à 150.000€ TVAC dont 60.000€ à charge de la Commune;

Attendu que le personnel complémentaire est pris totalement en charge par l'ONE;

Attendu que la charge financière nette communale passerait de 20.000€ par an pour 12 enfants à 22.000€ par an pour 30 enfants;

Sur proposition du Collège communal,

Par ses motifs et statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- 1. de déposer sa candidature dans le cadre du projet Plan cigogne III/volet 2 pour le passage de la MCAE en crèche;**
- 2. de renoncer au projet si le subside est inférieur à 90.000€ (soit 60% du montant estimé des travaux) ;**
- 3. de renoncer au projet si le nombre d'augmentation d'enfant est inférieur à 18;**
- 4. que le pourcentage d'accueil d'enfants en situation sociale est de 20%;**

et DÉCLARE avoir la capacité d'assurer la charge financière du projet avec un subside minimum de 60.000€ TVAC ;

et DÉCLARE l'opérationnalité du projet au cours du 1er trimestre 2017.

La présente délibération est transmise à :

- Office de la Naissance et de l'Enfance - Coordinateur subrégional, Hugo SNACKERS ;
- M.C.A.E ;
- nos services "Finances" et "Juridique/Marchés publics" ;
- Directeur financier, Pierre-Jean Leblanc.

Questions orales

1. Monsieur Franco GRANIERI au nom du Parti ECOLO :

Quel est le plan d'investissement en matériel (camionnette, voiture, engin de manutention) pour le service des travaux jusqu'à la fin de la législature ?

Réponse de Monsieur Pierre FERIR, Échevin des Travaux

Cela fait maintenant plusieurs années que nous avons un plan d'investissements et la dernière version doit être discutée au regard du plan de gestion.

Il est un peu tôt aujourd'hui pour vous le présenter mais nous serons en mesure de le faire début 2015.

2. Monsieur Franco GRANIERI au nom du Parti ECOLO :

Y-a-il une procédure pour le prêt du matériel communal aux travailleurs communaux ? Cela est-il pris en compte dans l'amortissement du matériel et donc dans les futurs investissements ?

Réponse de Monsieur Pierre FERIR, Échevin des Travaux

Nous avons un projet de règlement à l'étude et oui certains matériels sont prêtés aux ouvriers.

Nous travaillons actuellement sur un règlement qui autorisera le prêt de petit matériel portable, pour un usage exclusivement privatif et en dehors des heures de travail du service.

Il est toutefois difficile de traduire cela en durée d'amortissement.

3. Monsieur Franco GRANIERI au nom du Parti ECOLO :

Qu'en est-il de la Commission Participation citoyenne (née de l'envie de délocaliser le Conseil communal) ?

Réponse de Monsieur Éric LOMBA, Bourgmestre et Président de séance

Par rapport à la localisation de la salle du Conseil communal, la commission avait acté que la salle du Conseil communal sera établie dans l'Administration Communale.

Par ailleurs, la charge de travail de notre Directrice Générale est lourde pour le moment et elle a d'autres priorités mais nous ne l'avons pas oublié et il n'y a rien de neuf sous le soleil pour le moment.

Monsieur Benoît Dadoumont

Je voulais savoir ce qu'il en était des suites de la commission par rapport aux stratégies à mettre en place pour amener le citoyen à participer à la vie communale. Je pense par exemple au HOP.

Réponse de Monsieur Éric LOMBA, Bourgmestre et Président de séance

Je répète, nous n'avons pas oublié mais ce n'est pas la priorité pour le moment.

Huis Clos

*A Marchin, en séance, les jour, mois et an que dessus
Par le Conseil,*

La Directrice Générale,

(sé) C. HELLA

Le Président,

(sé) E. LOMBA